



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P061** du **10 AOÛT 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur le territoire de la commune d'OTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur le territoire de la commune d'OTA, présentée le 7 juillet 2020 par l'EARL LISA MARIA représenté par son gérant M. Antoine PAGNINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juillet 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'environ 140 m de profondeur, en vue d'approvisionner en eau une exploitation agricole (élevage bovin), sur la parcelle cadastrée B271, sur le territoire de la commune d'OTA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— au sein du site inscrit « Vallées de Porto et d'Aitone » ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur le territoire de la commune d'OTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire